

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RECHOU**

Le bourg  
48 RUE DU LOGIS  
16130 Angeac-Champagne

Références : 2025 1177 UbD16-86

Code AIOT : 0007205164

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement RECHOU implanté Le bourg 48 RUE DU LOGIS 16130 Angeac-Champagne. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECHOU
- Le bourg 48 RUE DU LOGIS 16130 Angeac-Champagne
- Code AIOT : 0007205164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA RECHOU est réglementée par l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie en date du 04 mars 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2015. La distillerie a une capacité de charge totale de 250 hl, une installation de stockage d'alcools de bouche dont la quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente est de 499 m<sup>3</sup> et une installation de production et de conditionnement de vin d'une capacité de production annuelle de 15 220 hl.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	transports - chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation et caractéristiques des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 3	Sans objet
2	situation et caractéristiques des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 3	Sans objet
3	distances d'isolement à respecter	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.2.1	Sans objet
4	cas des distances d'isolement non respectées	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.2.2	Sans objet
5	local distillateur	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.2.3	Sans objet
6	zones à atmosphère	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	explosible		
9	ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.5.3	Sans objet
10	déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.5.3	Sans objet
11	Vérification périodique des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la réglementation ICPE pour son activité de distillation. La dernière visite a eu lieu en février 2018. L'inspection 2025 a porté sur le contrôle des prescriptions techniques relatives à la prévention du risque d'accident. L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités notables. Une mise à jour de la consigne de dépôtage est toutefois demandée ainsi que les résultats de l'étude foudre initiale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : situation et caractéristiques des installations autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, distillerie

**Prescription contrôlée :**

Distillerie :

10 alambics de 25 hl de charge

**Constats :**

Pas d'évolution, présence des 10 alambics.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : situation et caractéristiques des installations autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, stockage d'alcool

**Prescription contrôlée :**

Chai de distillation : Cuves inox sur 470m<sup>2</sup>, capacité 20 m<sup>3</sup>

Chai de distillation extérieur: Cuves inox sur 50m<sup>2</sup>, capacité 90 m<sup>3</sup>

Chai fûts : barriques sur 210 m<sup>2</sup>, capacité 75 m<sup>3</sup>

Chai cuves inox : cuves inox sur 68 m<sup>2</sup>, capacité 45 m<sup>3</sup>  
Chai grands tonneaux sur 81 m<sup>2</sup>, capacité 80 m<sup>3</sup>  
Chai petits tonneaux sur 90 m<sup>2</sup>, capacité 44 m<sup>3</sup>  
Chai anciens cuviers : fûts, capacité 80 m<sup>3</sup>  
Chai ancienne distillerie : fûts, capacité 65m<sup>3</sup>

**Constats :**

Évolution conjoncturelle à la baisse de quelques capacités de chais sans nécessité de revoir le classement à ce jour (reste en DC).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : distances d'isolement à respecter**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, éloignement

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5 ème catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>
- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m<sup>2</sup>

**Constats :**

Présence d'une église très peu fréquentée dans le périmètre proche de la distillerie.

Les installations de stockage à l'exception du stockage distillerie respectent cette distance d'éloignement

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : cas des distances d'isolement non respectées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, éloignement

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.

**Constats :**

Vu l'étude de dangers initiale, les résultats n'ont donné lieu à aucune prescription particulière

dans l'arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : local distillateur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, local vie

**Prescription contrôlée :**

Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool.

Le local possède une issue vers l'extérieur.

**Constats :**

Il n'y a pas de local vie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : zones à atmosphère explosive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

**Constats :**

Vu le marquage ATEX sur l'ensemble des installations, marquage réalisé sur la base des préconisations générales de la profession.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la protection foudre des installations ne s'avérait pas nécessaire. L'étude initiale le confirmerait, la présence de l'église à côté des installations apporterait une protection suffisante. L'étude foudre initiale n'a pas pu être présentée en séance et n'a pas été retrouvée dans le classement de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse à l'inspection les conclusions de l'étude foudre initiale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : transports - chargements – déchargements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement.

Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

**Constats :**

Vu l'aire de dépotage au pied des cuves extérieures et son système de récupération et de rétention de tout écoulement accidentel (fosse ouverte située à côté des cuves). Vu l'installation permettant une liaison équipotentielle du camion. Vu la consigne (marquage passée, peu lisible).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La consigne mérite d'être remplacée et mise à jour en indiquant notamment l'ouverture de la vanne au point bas de l'aire avant tout déchargeement et l'exigence de la liaison équipotentielle avec le camion.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : ressources en eau et moyens d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, désenfumage**Prescription contrôlée :**

Désenfumage : les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m<sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles)

**Constats :**

Vu les trappes de désenfumage dans chaque chais et dans le local distillerie.

Dernier contrôle effectué le 04 février 2025 ayant donné lieu au remplacement des cartouches en mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : déclaration et rapport d'accident****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens en eau**Prescription contrôlée :**

La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,
  - facilement accessible en permanence,
  - situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

**Constats :**

L'établissement est équipé de 4 bassins de 250 m<sup>3</sup> destinés au refroidissement lors de la distillation. 2 des bassins sont équipés de raccords pompiers. Ces bassins sont accessibles aux engins des pompiers et se situent à moins de 200 m des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Vérification périodique des installations de combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 6.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, alambic

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Vu l'organe de coupure de l'alimentation en gaz situé à l'extérieur de la distillerie. Vu le rapport de contrôle de l'ensemble du système d'alimentation en gaz : dernier contrôle effectué le 02 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite